

*Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi*

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains pneumatiques, neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121 originaires de République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Avis C/2023/379 – [JO C du 20.10.2023](#)

En application du règlement d'exécution (UE) 2018/1579 de la Commission du 18.10.2018<sup>1</sup>, un droit antidumping définitif a été institué sur les importations de certains pneumatiques, neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121 originaires de République populaire de Chine.

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine des mesures antidumping<sup>2</sup>, le 19.07.2023 la coalition contre les importations non équitables de pneumatiques a déposé une plainte au nom de l'industrie de l'Union de certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121 faisant valoir que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation du dumping ainsi que la continuation ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Ayant conclu, après avoir informé les États membres, que la plainte a été déposée au nom de l'industrie de l'Union et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission ouvre par avis C/2023/379 du 20.10.2023 une enquête conformément à l'article 11 paragraphe 2 du règlement de base<sup>3</sup>.

Le produit soumis au présent réexamen correspond à certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121, relevant actuellement des codes NC 4011 20 90 et ex 4012 12 00 (code TARIC 4012 12 00 10). Les codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif, sous réserve d'un changement ultérieur du classement tarifaire.

Cette enquête, qui portera sur la période allant du 01.07.2022 au 30.06.2023, déterminera si l'expiration des mesures est susceptible d'entraîner la continuation ou la réapparition du dumping du produit faisant l'objet du réexamen originaire de Chine, ainsi que la continuation ou la réapparition du préjudice subi par l'industrie de l'Union.

---

<sup>1</sup> [JO L 263 du 22.10.2018](#)

<sup>2</sup> [JO C 29 du 26.01.2023](#)

<sup>3</sup> [R2016/1036 du 08.06.2016](#) [JO L 176 du 30.06.2016](#)

***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

Les parties intéressées doivent se faire connaître en prenant contact avec la Commission dans un délai de 15 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent avis.

Si elles souhaitent que leurs observations soient prises en considération au cours de l'enquête, les parties intéressées doivent présenter leur point de vue par écrit et transmettre les réponses au questionnaire, les demandes d'exemption ou toute autre information dans les 37 jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de l'Union européenne, sauf indication contraire.

Les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de 37 jours. Pour les auditions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent avis. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée.

L'enquête sera menée à terme normalement dans les 12 mois, mais au plus dans les 15 mois suivant la publication du présent avis, conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base.